

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1311463

M. Y.

M. Simon
Rapporteur

M. Gobeill
Rapporteur public

Audience du 6 février 2014
Lecture du 13 février 2014

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(9^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2013, présentée pour M. Y., demeurant ... à Saint-Ouen (93400), par Me Boudjelti ; M. Y. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 25 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'autorisation de travail ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer l'autorisation de travail sollicitée, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision est entachée d'une double erreur de droit en ce qu'il justifie de la réalité de son expérience professionnelle chez le même employeur pour l'emploi en cause depuis le 26 mars 2008 et en ce qu'aucun texte n'interdit à quiconque de se déclasser pour avoir un emploi stable ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative au droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Simon, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Gobeill, rapporteur public ;
- et les observations de Me Boudjelti, pour M. Y. ;

1. Considérant que M. Y., ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence en qualité d'étudiant, demande l'annulation de la décision en date du 25 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'autorisation de travail ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5221-20 du code du travail : « *Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants : (...) 2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ; (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis est motivée par la circonstance que l'expérience acquise par l'intéressé dans l'emploi d'assistant manager ne l'a été que dans le cadre d'un emploi accessoire étudiant sans lien avec ses études ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que M. Y. est titulaire, depuis le 26 mars 2008, d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'employé polyvalent conclu avec la société Hold & Co ; que M. Y. exerce au sein de cette société l'activité d'assistant manager depuis le 1^{er} novembre 2011, comme indiqué sur les bulletins de paie établis depuis cette date ; que la circonstance qu'il ait exercé cette activité dans le cadre d'un emploi sous couvert d'un titre de séjour l'autorisant à travailler à titre accessoire dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle ne saurait suffire à écarter l'expérience acquise dans l'exercice de cet emploi, compte tenu du nombre mensuel d'heures travaillées ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait légalement refuser, pour ce motif de délivrer l'autorisation de travail sollicitée au bénéfice de M. Y. ;

4. Considérant, d'autre part, que, pour refuser l'autorisation de travail sollicitée, le préfet de la Seine-Saint-Denis a également relevé que le niveau d'études et de compétences de M. Y., titulaire d'une maîtrise en lettres et langues, qui a suivi un master 2 en littérature française, n'est pas en adéquation avec les qualifications usuellement requises pour le poste d'assistant manager ; qu'il ressort des pièces du dossier que le poste est habituellement accessible à partir d'un diplôme CAP/BEP à bac +2 en hôtellerie restauration, comme le mentionne la fiche Rome correspondant à l'emploi sollicité ; que toutefois, le préfet ne pouvait pas légalement refuser la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger au motif qu'il dispose d'un niveau de qualification ou de formation supérieur à celui exigé pour occuper l'emploi ; qu'en tout état de cause, le préfet de la Seine Saint Denis n'aurait pas pris la même décision en s'appuyant sur ce second motif ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M. Y. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 25 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'autorisation de travail ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; que selon l'article L. 911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

7. Considérant le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que le préfet de la Seine-Saint-Denis procède à un nouvel examen de la situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la notification de celle-ci ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Y. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 25 septembre 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis rejetant la demande d'autorisation de travail de M. Y. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à un nouvel examen de la situation de M. Y., dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Y. la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 6 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pailleret, président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Saïh, conseiller,

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. Simon

B. Pailleret

Le greffier,

Signé

M. Bassery

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.